

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22315853

Déposé
05-03-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0782909368

Nom

(en entier) : **BASE HOLDING**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Forest 62 bte 5
: 1060 Saint-GillesObjet de l'acte : CONSTITUTION

xxxxxx

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le trois mars deux mille vingt-deux enregistré, ce qui suit :

xxxxxx

A COMPARU

La société à responsabilité limitée « **BASE OFFICE** », ayant son siège à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Chaussée de Forest 62 (boîte 5), inscrite au registre des personnes morales (Bruxelles) sous le numéro 0454.860.615.

Société constituée sous la dénomination FIDUCIAIRE INGESCOM aux termes d'un acte reçu par Maître Edwin VAN LAETHEM, notaire à Ixelles, le 3 avril 1995, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 avril suivant, sous le numéro 950425-58, et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles, en date de ce jour, à publier par extrait aux annexes du Moniteur Belge.

Ci-après dénommée le « comparant » ou la « Société scindée ».

Ici valablement représentée par Madame Charlotte Henrotin, collaboratrice du notaire soussigné, faisant élection de domicile aux fins des présentes à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), chaussée de Charleroi 74/76, en vertu d'un mandat spécial conféré par la Société scindée aux termes de l'acte précité reçu par Maître Anne RUTTEN, notaire soussigné, en date de ce jour.

Le comparant est considéré comme fondateur de la société.

CONSTITUTION - STATUTS

Le comparant précité a requis le Notaire soussigné, d'acter authentiquement qu'il constitue et arrête les statuts de la société ci-après nommée.

// ConstitutionLe comparant constitue une société à responsabilité limitée, en abrégé SRL, sous la dénomination « **BASE HOLDING** », dont le siège sera établi en Région de Bruxelles-Capitale, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Chaussée de Forest 62 (boîte 5).

La société nouvellement constituée est ci-après dénommée la « Société bénéficiaire ».

L'apport en nature par le comparant de son activité de holding à constitution s'élève à une valeur nette comptable de 453.564,12 EUR.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Les capitaux propres transférés par la Société scindée, dans le cadre de la scission partielle, à la présente Société bénéficiaire sont repris ci-après.

Cet apport est libéré intégralement et sera inscrit sur les comptes de capitaux propres de la Société bénéficiaire comme suit :

Capitaux propres

453.564,12

Apport indisponible

67.158,66

Réserve indisponible

6.715,87

Bénéfice reporté

379.689,59

En contrepartie de ces apports, huit mille deux cent nonante-cinq (8.295) actions sont émises.

Apport en nature résultant de la scission partielle de la société à responsabilité limitée « BASE OFFICE »

Conformément aux articles 12:8 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations et aux décisions prises par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue ce jour devant le notaire soussigné, la société à responsabilité limitée « BASE OFFICE », Société scindée, constitue la société à responsabilité limitée sous la dénomination « BASE HOLDING », par le transfert d'une partie de son patrimoine comprenant les actifs et passifs liés à son activité de holding.

Ce transfert par voie de scission partielle se réalise moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société scindée de huit mille deux cent nonante-cinq (8.295) actions, sans désignation de valeur nominale, de la société à responsabilité limitée « BASE HOLDING », présentement constituée, sans soule.

La répartition aux actionnaires de Société Scindée partiellement des actions de la nouvelle société à responsabilité limitée « BASE HOLDING » sera proportionnelle à leurs droits dans les capitaux propres de la Société Scindée partiellement, à savoir :

- 1) Monsieur Dimitri JEURISSEN se verra attribuer deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions.
- 2) Monsieur Thierry BRUNFAUT, se verra attribuer deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions.
- 3) Monsieur Geoffrey COOK, se verra attribuer deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions.

1. Rapports du réviseur d'entreprises et du fondateur

Le fondateur a rédigé un rapport spécial dans lequel il a exposé l'intérêt que présente pour la société l'apport en nature.

D'autre part, le réviseur d'entreprises, Monsieur Renaud de Borman, à 1970 Wezembeek-Oppem Rue du Long Chêne 3, a dressé le rapport prescrit par l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« 7. ATTESTATION

Une prochaine assemblée générale extraordinaire de la SRL à constituer BASE HOLDING, sera appelée à se prononcer notamment sur la scission partielle de la SCRL BASE OFFICE.

Dans le cadre de ce projet et conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et associations, nous avons été requis pour faire rapport sur l'apport en nature et avons procédé à un examen attentif tant de la consistance que de la valeur des biens apportés.

Au terme de nos travaux de contrôle, effectués conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature, nous sommes d'avis que:

- la description de l'apport répond à des conditions normales de précision et de clarté,

• le mode d'évaluation arrêté par les parties est justifié par les principes de l'économie d'entreprises et conduit à une valeur d'apport de 453.564,12 EUR qui correspond au moins à la valeur comptable des 8.295 actions entièrement libérées à émettre par la SRL BASE HOLDING en contrepartie de l'apport, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération et que l'organe d'administration est responsable de l'évaluation des biens apportés ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature.

Wezembeek-Oppeem, le 30 janvier 2022

Renaud de Borman,
Réviseur d'entreprises, représentant la SRL RdB »

Lesdits rapports établis conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations, seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

2. Description de l'apport en nature

Et à l'instant est ici intervenu Madame Charlotte Henrotin, prénommée, mandataire de la Société scindée, en vertu du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société, dressé ce jour, antérieurement aux présentes, par Maître Anne RUTTEN, notaire soussigné.

Lequel intervenant nous a préalablement exposé que suivant le procès-verbal précité, l'assemblée générale des actionnaires de la Société scindée a décidé, notamment, de scinder partiellement ladite société, conformément aux articles 12:8 *juncto* 12:4 CSA, par voie de transfert à la société à responsabilité limitée « BASE HOLDING », d'une partie de son patrimoine comprenant les actifs et passifs liés à son activité de holding, rien excepté ni réservé, sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2021, moyennant l'attribution aux actionnaires de la Société scindée de huit mille deux cent nonante-cinq (8.295) actions nouvelles nominatives, sans désignation de valeur nominale, de la société à responsabilité limitée BASE HOLDING, sans soulte.

BREVE DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

L'intervenant déclare que le patrimoine transféré en faveur de la société à responsabilité limitée BASE HOLDING est composé des actifs et passifs liés à l'activité de holding de la Société scindée, rien n'excepté ni réservé, sur base de la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2021, à savoir :

L'identification des éléments actifs et passifs de la Société scindée répartis entre les sociétés parties à l'opération de scission sur base de la situation active et passive au 30 juin 2021 de la Société scindée est reprise dans le projet de scission prérappelé ainsi que dans les rapports du fondateur et du réviseur d'entreprises de la Société bénéficiaire établis conformément à l'article 5:7 du Code des sociétés et des associations et dont une copie a été remise préalablement aux présentes au fondateur qui le reconnaît.

Conformément à l'article 3:56 de l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et associations, les différents éléments de l'actif et du passif de la Société scindée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés, conformément au principe de continuité comptable, dans la comptabilité de la Société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la Société scindée, à la date visée à l'article 12:59, 5° du Code.

Le patrimoine libéré, les réserves taxées et exonérées seront alloués dans le respect de l'article 213 du Code des Impôts sur les revenus, conformément à l'avis 2009/8 de la Commission des Normes Comptables.

Pour éviter tout conflit quant à la répartition et l'attribution de certains éléments patrimoniaux de la Société scindée dans le cas où la répartition indiquée ci-dessus n'est pas définitive, soit parce que l'attribution qui a été faite est sujette à interprétation, soit parce qu'il s'agit d'éléments patrimoniaux qui

n'ont pas été repris dans l'indication des biens attribués, il est expressément stipulé que :

- Si un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contre-valeur sera réparti entre la Société à scinder et la Société bénéficiaire de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune dans ledit projet.

- Si un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation de ce projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, la Société à scinder et la Société bénéficiaire en seront solidairement responsables.

Pour autant que de besoin, il est précisé :

*qu'aucun contrat de travail ou droit de propriété intellectuelle et industrielle n'est transféré dans le cadre de l'opération de scission.

*que le patrimoine transféré ne contient pas d'immeuble ou droits réels immobiliers.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La présente société Bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2. La scission partielle prend effet juridiquement à la date de ce jour.

3. Tous les actes et opérations posés concernant les actifs et passifs transférés seront considérés, du point de vue comptable (et donc fiscal) et en raison de l'opération de scission, comme accomplis pour le compte de la Société bénéficiaire BASE HOLDING à partir du 1er juillet 2021.

4. Du point de vue comptable, le transfert est réalisé sur base d'une situation active et passive de la Société scindée arrêtée au 30 juin 2021 à zéro heure.

5. L'attribution aux actionnaires de la Société scindée des actions de la Société bénéficiaire s'effectue sans soulte.

6. La Société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la Société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

7. D'une manière générale, le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, dans le cadre des éléments transférés, la Société scindée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

8. Le présent transfert est fait à charge pour la Société bénéficiaire de:

- supporter tout le passif de la Société à scinder envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la Société scindée, relativement aux éléments transférés ;

- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la Société scindée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec son personnel, sa direction, ses employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagements l'obligeant à quelque titre que ce soit, relativement aux éléments transférés;

- supporter tous impôts, taxes, contributions, primes et cotisations d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transférés.

3. Rémunération de l'apport

En rémunération du patrimoine transféré, il est attribué immédiatement et directement à aux actionnaires de la Société scindée, huit mille deux cent nonante-cinq (8.295) actions, sans désignation de valeur nominale, de la société à responsabilité limitée « BASE HOLDING » présentement constituée, et sans soulte et ce proportionnellement à leur participation actuelle dans le patrimoine de la Société scindée, savoir :

1) Monsieur Dimitri JEURISSEN : deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions.

2) Monsieur Thierry BRUNFAUT : deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions.

3) Monsieur Geoffrey COOK : deux mille sept cent soixante-cinq (2.765) actions.

4. Constatation

Suite aux décisions concordantes des deux sociétés participant à la scission partielle et à la constitution de la présente société à responsabilité limitée « BASE HOLDING », le fondateur requiert le Notaire soussigné d'acter que la scission est réalisée, conformément à l'article 12:86 du Code des sociétés et des associations.

*

Le comparant déclare également :

1° - que la société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à dater de sa constitution.

2° - que la présente société sera dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise compétent des documents prescrits par l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations.

3° - que, conformément à l'article 2:2 du Code des sociétés et des associations, il reconnaît savoir que la société présentement constituée peut reprendre le(s) engagement(s) effectué(s) par lui-même ou ses préposés, au nom de la société en formation et avant l'acquisition par celle-ci de la personnalité juridique, pour autant i) que la personnalité juridique a été acquise dans les deux ans de la naissance de l'(des) engagement(s) et ii) que l' (les) engagement(s) soi(en)t repris par la société dans les trois mois de l'acquisition de la personnalité juridique.

4° - que conformément à l'article 1:9 du Code des sociétés et des associations, chaque actionnaire est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis d'y apporter.

5° - que le Notaire instrumentant a appelé son attention sur les dispositions légales relatives respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les administrateurs de la société en cas de faute grave et caractérisée, et notamment la responsabilité personnelle et solidaire des administrateurs pour le paiement des cotisations de sécurité sociale en cas de faillite et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à l'administration ou au contrôle d'une société.

6° - qu'il reconnaît savoir i) que la dénomination de la société doit être différente de celle de toute autre personne morale et qu'il a pris connaissance des prescrits de l'article 2:3 du Code des sociétés et des associations stipulant que si la dénomination est identique à une autre, ou si la ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu; ii) qu'il existe certaines professions réglementées qui demandent un accès à la profession et iii) qu'il a pris connaissance des formalités administratives nécessaires pour l'immatriculation de la société à la Banque Carrefour des Entreprises.

7° que contrairement aux prescrits des statuts arrêtés ci-après, il décidera, entre autres, exceptionnellement, à terme, in fine des présentes, de la nomination des premiers administrateur(s), commissaire(s) et délégué(s) à la gestion journalière, ses décisions devenant effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations.

8° - que le montant de la provision pour frais, dépenses, rémunérations et charges, qui incombe à la société à raison de sa constitution est estimé à 2.436,78 euros.

II/ Statuts

Le comparant, représenté comme dit est, décide d'arrêter les statuts comme suit :

FORME - DENOMINATION

ARTICLE 1

La société a adopté la forme légale de société à responsabilité limitée, en abrégé SRL.
Elle est dénommée « **BASE HOLDING** ».

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable. Ce transfert sera publié aux Annexes du Moniteur belge.

Si le siège est transféré vers une autre région, l'organe d'administration est compétent pour modifier les statuts. Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.
Des sièges administratifs peuvent être créés, en Belgique ou à l'étranger, par décision de l'organe d'administration.

DUREE

ARTICLE 3

La société a une durée indéterminée.
Elle peut être dissoute par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

OBJET

ARTICLE 4

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, ainsi que tous services de conseil, d'études, d'avis, et tous actes techniques, financiers, commerciaux, stratégiques et/ou administratifs etc.
- l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur, l'aliénation de ces titres et valeurs mobilières.
- toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation, sous quelque forme que ce soit. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion.
- toute participation au conseil, à l'assistance et à la surveillance interne des sociétés et entreprises dans lesquelles elle a investi, sous quelque forme que ce soit, dans les matières d'expertise de la société, évoquées dans le présent objet social.
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier, en rapport ou non avec ses autres activités.
- la prise en charge de garanties réelles ou personnelles, sous quelque forme que ce soit, pour compte de tiers, notamment mais de manière non exhaustive, le cautionnement, l'octroi en gage ou en hypothèque, la dation en garantie, la souscription (ou l'endossement) d'effets de commerce à titre pignoratif.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet.
Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, cession, souscription, participation, fusion ou de toute autre manière, à toutes entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe au sien, ou de nature à le favoriser ou à le développer.
Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DES TITRES – DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE 5

Il existe **huit mille deux cent nonante-cinq (8.295) actions**. Chaque action est émise en contrepartie d'un apport et donne droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.
La société peut également émettre des obligations, le cas échéant convertibles en actions, et des droits de souscription attachés ou non à un autre titre.
Le patrimoine de la société peut être augmenté. Les apports supplémentaires peuvent se faire en contrepartie de l'émission d'actions nouvelles par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes prescrites pour la modification des statuts.
L'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Les nouvelles actions à souscrire en numéraire, les obligations convertibles et les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Il n'y a pas suppression ou limitation du droit de préférence lorsque chaque actionnaire renonce à son droit de préférence lors de la décision de l'assemblée générale d'émettre des actions nouvelles.

L'ensemble des actionnaires de la société doit être présent ou représenté à cette assemblée et renoncer au droit de préférence. Les actionnaires représentés doivent renoncer à ce droit de préférence dans la procuration. La renonciation au droit de préférence de chacun des actionnaires est actée dans l'acte authentique relatif à la décision d'émission.

ARTICLE 6

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut conférer à l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, le pouvoir d'émettre des actions nouvelles, des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

ARTICLE 7

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations. L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

ARTICLE 8

Les actions sont nominatives.

Les autres titres émis par la société sont nominatifs ou dématérialisés. Les propriétaires de titres dématérialisés peuvent, à tout moment, en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs. La société tient à son siège un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Toute personne qui est inscrite dans un registre de titres nominatifs en qualité de titulaire d'un titre est présumée, jusqu'à preuve du contraire, être titulaire des titres pour lesquels elle est inscrite.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

Les titres sont indivisibles.

Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société a le droit de suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, titulaire du droit de vote.

En cas de démembrement du droit de propriété des titres, sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9

Tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit sous la forme d'une résolution de l'assemblée générale. Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les actions sont transmises à cause de mort i) au conjoint du défunt ou iii) à des descendants du défunt en ligne directe.

L'actionnaire cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les coordonnées complètes du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires et convoque par la même occasion une assemblée générale appelée à statuer sur la demande d'agrément. Faute d'atteindre la majorité requise, l'agrément sera refusé.

Les héritiers et légataires, qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts, seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Les parties à la cession peuvent s'opposer au refus d'agrément d'une cession entre vifs devant le président du tribunal de l'entreprise siégeant comme en référé. Si le refus est jugé arbitraire, le jugement vaudra agrément, à moins que l'acheteur ne retire son offre dans un délai de deux mois suivant la signification du jugement.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, il peut transmettre librement ses actions.

Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Jusqu'au partage des actions ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession.

Les héritiers ou légataires d'actions qui n'auraient pu devenir actionnaires par suite de leur non-agrément, ont droit à la valeur des actions transmises, selon le cas, à charge des actionnaires ou de la société qui se sont opposés à l'autorisation.

Cette valeur sera déterminée de commun accord ou, à défaut d'accord, par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société, siégeant comme en référé, à la requête de la partie la plus diligente.

Un transfert d'actions nominatives n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort. L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cessions successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

ADMINISTRATION

ARTICLE 10

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, actionnaires ou non, constituant ou non un collège. Les administrateurs sont nommés dans les statuts ou par l'assemblée générale. Tant que la société comptera au minimum trois actionnaires, la société sera administrée par trois administrateurs au minimum, qui constitueront un collège.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou indéterminée, leur rémunération et, s'ils sont plusieurs, leurs pouvoirs.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de la nomination, l'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat des administrateurs qui ne sont pas nommés dans les statuts.

Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des

associations.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial, la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de chaque administrateur est exercé à titre gratuit.

POUVOIRS ET FONCTIONNEMENT DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant soit par l'administrateur unique, soit par deux administrateurs agissant conjointement lorsqu'ils sont plusieurs. Elle est également valablement représentée par un administrateur-délégué/délégué à la gestion journalière dans les matières relevant de cette gestion. L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Toutes restrictions aux pouvoirs des administrateurs ainsi qu'une répartition des tâches entre les administrateurs ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps l'organe de gestion journalière.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

ARTICLE 12

L'organe d'administration collégial se réunit sur la convocation d'un administrateur, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du collège et y voter en son lieu et place.

Les décisions du collège sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions peuvent également être prises par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit. Les délibérations du collège sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

CONTROLE

ARTICLE 13

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité au regard

du Code des sociétés et des associations et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination.

Les commissaires sortants sont rééligibles.

Cependant, au cas où la société répond aux critères énoncés par l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code, l'assemblée peut décider de ne pas nommer de commissaire, chaque actionnaire ayant dès lors, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle dévolus au(x) commissaire(s) par la loi.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 14

1. L'assemblée générale représente l'universalité des actionnaires; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

1. générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation, **le dernier vendredi du mois de juin à dix-sept heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit, sur convocation de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations contenant l'ordre du jour avec les sujets à traiter sont envoyées aux actionnaires, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire au moins quinze jours avant l'assemblée par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par le destinataire ou par courrier ordinaire à son dernier domicile connu de la société. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

1. Chaque actionnaire peut se faire représenter par un tiers, actionnaire ou non, porteur d'une procuration spéciale; il peut même émettre, avant l'assemblée, son vote par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou à défaut par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement ou sauf disposition statutaire contraire, chaque action donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit le nombre de titres représentés et les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les actionnaires qui en feront la demande; les extraits et copie de ces procès-verbaux sont signés par un administrateur.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ces pouvoirs.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant comme assemblée générale, sont répertoriées dans un registre tenu au siège de la société.

1. Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde

assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

ARTICLE 15

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière; elle soumet ces documents aux délibérations des actionnaires à l'assemblée ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, si la société se trouve dans les conditions requises par la loi à cet effet, entend le rapport de gestion et le rapport du/des commissaire(s). Elle discute les comptes annuels et statue sur leur adoption.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner au(x) administrateur(s) et commissaire(s).

Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 3:12 du Code des sociétés et des associations sont déposés par l'organe d'administration à la Banque nationale de Belgique, dans les trente jours de leur approbation.

DISTRIBUTION ET ACOMPTES SUR DIVIDENDES

ARTICLE 16

L'assemblée générale a le pouvoir de décider, dans les limites fixées par la loi, de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test de l'actif net »).

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution (« test de liquidité »).

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, moyennant le respect du test de l'actif net et du test de liquidité précités, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION

ARTICLE 17

Dans le respect des conditions prévues à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, une dissolution et une clôture de la liquidation en un seul acte pourront être effectuées.

A défaut, en cas de dissolution de la société, la liquidation de la société sera faite par le(s) administrateur(s) en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif, apurement du passif ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde éventuel sera réparti entre les actionnaires dans la proportion des actions possédées par eux.

Si les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s) rétablis(se)nt préalablement l'équilibre, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DROIT COMMUN

ARTICLE 18

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des sociétés et des associations.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 19

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la société pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, administrateur, délégué à la gestion journalière, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège de la société, où toutes les significations et notifications peuvent lui être valablement données, relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

DECISIONS DU COMPARANT

Les statuts étant arrêtés, le comparant a pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles deviendront effectives lors de l'obtention par la société de la personnalité juridique, conformément à l'article 2:6 du Code des sociétés et des associations :

1) Administrateurs

Le comparant décide de nommer en tant qu'administrateurs, pour un terme indéterminé :

1. Monsieur **Dimitri JEURISSEN**, né à Hasselt le 18 mars 1965, domicilié à Forest (1190 Bruxelles), Avenue du Mont Kemmel 11.
2. Monsieur **Thierry BRUNFAUT**, né à Uccle le 21 août 1963, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), Rue Vanderschrick 85.
3. Monsieur **Geoffrey COOK**, né à Pennsylvannia, Etats-Unis d'Amérique le 13 mars 1970, passeport n°443671594, domicilié à 315 Clinton Ave (appart 4), Brooklyn, NY 11205, Etats-Unis d'Amérique.

Les administrateurs ainsi nommés ont chacun individuellement accepté le mandat qui leur a été confié.

Le mandat des administrateurs est exercé à titre non rémunéré, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Le comparant décide que l'organe d'administration est collégial.

2) Délégué à la gestion journalière

Le comparant décide d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière et ce pour la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur **Dimitri JEURISSEN**, prénommé, qui a accepté.

Le mandat du délégué à la gestion journalière ainsi nommé est exercé à titre non rémunéré sauf décision ultérieure de l'organe d'administration.

3) Commissaire

Le comparant constate et déclare qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi qu'à tout le moins pour son premier exercice, la société répondra aux critères énoncés à l'article 3:72, 2° du Code des sociétés et des associations, du fait qu'elle est considérée comme "petite société" au sens de l'article 1:24 dudit Code. En conséquence, il décide de ne pas nommer de commissaire.

4) Date de la clôture du premier exercice social

Le comparant décide que le premier exercice social se clôturera le **31 décembre 2022**.

5) Date de la première assemblée générale ordinaire

Le comparant décide que la première assemblée générale ordinaire se tiendra en **2023**.

6) Délégation de pouvoirs

Le comparant déclare constituer pour mandataire spécial de la société, avec faculté de substitution, tout collaborateur de la société à responsabilité limitée BDO EXPERTS COMPTABLES & CONSEILLERS FISCAUX (0438.475.137), aux fins de procéder à l'immatriculation de la présente société à la Banque Carrefour des Entreprises et éventuellement à l'administration de la TVA. A ces fins, le mandataire pourra au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous documents et pièces et, en général, faire le nécessaire auprès de toute administration et/ou société généralement

quelconque.

Le comparant donne également tous pouvoirs au notaire instrumentant pour déposer la version des statuts issue du présent acte constitutif dans le dossier de la société tenu au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne RUTTEN , notaire